

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Commune de Marcelcave;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1336-6 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 portant réglementation des bruits de voisinage ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolages et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- * du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 19H30
- * les samedis de 9H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00
- * les dimanches et jours fériés de 10H00 à 12H00

Article 2 : Le présent acte peut être attaqué dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif.

Article 3 : La gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Fait à Marcelcave, le 24 février 2026

Le Maire,
Alain SAVOIE

